

COPIE

A R R E T E

Fixation de la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines et la voie publique

LE PREFET DE L'AUBE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 8 de la loi du 4 AVRIL 1889 ainsi conçu :  
"Les Préfets déterminent, après avis des Conseils Généraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sauf, en tout cas, l'action en dommage s'il y a lieu",

VU le paragraphe 3 de l'article 17 de la loi du 21 JUIN 1898, modifié par la loi du 31 MARS 1926,

VU les délibérations du Conseil Général de L'AUBE des 19 et 20 AOUT 1890,

VU l'arrêté préfectoral du 7 OCTOBRE 1890, fixant la distance à observer, dans L'AUBE, entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines et la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en harmonie les dispositions de cet arrêté avec celles de la loi du 31 MARS 1926 précitée,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 OCTOBRE 1890 sont et demeurent rapportées.

ARTICLE 2 - La distance à observer dans le Département de L'AUBE, entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines et la voie publique est fixée à cinq mètres (5). Toutefois, ne sont assujettis à aucune prescription de distance, les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité.

Ces clôtures devront avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

Les droits des tiers demeurent, en tout cas, expressément réservés.

ARTICLE 3 - MM. les Sous-Préfets, les Maires, le Commandant de Gendarmerie, les Commissaires de Police, Gardes Champêtres et autres agents de la force publique sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département par les soins de MM. les Maires et inséré en outre au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TROYES, le 3 AOUT 1926

LE PREFET,  
Signé : ATGER.